



Conseil de la Ville

Règlement RV-2015-14-47 modifiant le Règlement RV-2006-04-70 sur le stationnement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 1 « Stationnement interdit »

L'article 1 du Règlement RV-2006-04-70 sur le stationnement est modifié par l'addition, après le paragraphe 380°, des suivants :

« 381° du côté nord de la rue de la Prairie Est, entre la rue du Bocage et l'avenue Taniata, dans le secteur Saint-Jean-Chrysostome;

382° du côté ouest de la rue de la Fabrique, sur une longueur de 14 mètres calculée à partir du coin est du lot 2 218 928 du cadastre du Québec correspondant aux numéros civiques 3915 et 3917, dans le secteur Lévis; ».

2. Modification de l'article 1.1 « Stationnement limité »

L'article 1.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 47°, du suivant :

« 48° le stationnement est limité à 2 heures en tout temps, du côté est de la rue Saint-Dominique, de l'intersection de la rue Saint-Gilbert jusqu'au coin sud du lot 3 021 497 du cadastre du Québec correspondant au numéro civique 48, dans le secteur Lévis; ».

Adopté le 19 mai 2015

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 27 MAI 2015